

RÈGLEMENT (CEE) N° 2965/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2024/78⁽⁴⁾, ont fait l'objet de plusieurs aménagements; qu'il est opportun de remplacer les modèles des certificats figurant à l'annexe dudit règlement par un modèle unique répondant à tous les besoins en la matière; que, dans un souci de clarté, il apparaît opportun de procéder à une codification de ce règlement;considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions auxquelles est subordonnée l'admission dans des positions tarifaires données de certains produits en provenance des pays tiers; que les produits soumis à ces conditions sont désignés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾;

considérant que le détail de la désignation des marchandises entrant dans ces positions complique la classification tarifaire des produits offerts à l'importation; que l'admission de produits dans ces positions peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que le produit exporté est conforme à la désignation des marchandises en question; qu'il est, dès lors, souhaitable qu'un produit ne puisse être admis dans une des positions en question que s'il est accompagné d'un certificat qui est délivré, sous la responsabilité du pays exportateur, sous une forme déterminée et qui fournit cette assurance; que

ce régime des certificats permet également de contrôler le respect des contingents tarifaires visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2915/79;

considérant qu'il importe d'assortir le régime des certificats de dispositions permettant, d'une part, de s'assurer, sans préjudice du contrôle douanier, de la conformité du produit au regard de la désignation figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 et, d'autre part, de contrôler dans certains cas les conditions de délivrance des certificats; que, en outre, ce régime doit comporter des dispositions présentant les meilleures garanties possibles contre des falsifications;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'admission des produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions

- 04.02 B I a)
- 04.04 A I
- 04.04 B
- 04.04 D I
- 04.04 E I b) 2
- 04.04 E I b) 3
- 04.04 E I b) 4

du tarif douanier commun est subordonnée à la production d'un certificat IMA 1 établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I.

2. En ce qui concerne les produits relevant des sous-positions :

- 04.04 E I b) 1
- 04.04 E I b) 5

du tarif douanier commun, le bénéfice des contingents tarifaires prévus à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2915/79 est également subordonné à la production du certificat visé au paragraphe 1.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.

(4) JO n° L 235 du 26. 8. 1978, p. 9.

(5) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

Article 2

1. Le format du formulaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est

- de couleur blanche pour l'original,
- de couleur rose pour la copie visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté; ils peuvent être imprimés et remplis, en plus d'une langue officielle de la Communauté, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. L'original et, le cas échéant, ses copies sont remplis en une seule fois en utilisant du papier carbone soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur. Les copies portent le même numéro que l'original.

Article 3

1. Un certificat doit être établi pour chaque espèce et chaque forme de présentation des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Le certificat doit contenir pour chaque espèce et chaque présentation des produits les données figurant à l'annexe II.

Article 4

1. L'original du certificat est présenté, avec le produit auquel il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, une copie est aussi présentée aux autorités douanières. Ces produits sont mis en libre pratique au cours de la période pour laquelle le contingent est valable.

3. La copie du certificat visée au paragraphe 2 est envoyée par les autorités douanières aux autorités désignées de l'État membre dans lequel le produit a été mis en libre pratique.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 sous a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats instauré par le présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission chaque vendredi au plus tard, pour la semaine précédente, les quantités de fromages visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 importées et ventilées par pays d'origine.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 1053/68 est abrogé.

Toutefois, les certificats établis sur un des formulaires visés au règlement (CEE) n° 1053/68 restent valables s'ils sont délivrés par les organismes émetteurs avant le 1^{er} juillet 1980 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	ORIGINAL	
3. Acheteur	CERTIFICAT pour l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions ou sous-positions du tarif douanier commun		
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine	6. État membre de destination	
REMARQUES IMPORTANTES A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit. B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ; il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation. C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur. D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit.			
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; description détaillée du produit et indication de sa forme de présentation		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Matière première utilisée			
11. Teneur en matières grasses en poids (kg) de la matière sèche			
12. Teneur en poids (kg) en eau dans la matière non grasse			
13. Teneur en poids (kg) de matières grasses			
14. Durée de maturation			
15. Prix franco frontière de la Communauté par 100 kg poids net (en Écus) égal ou supérieur à :			
16. Observations : a) contingent tarifaire (1) b) destiné à la transformation (1)			
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur — que, pour les produits désignés ci-dessus, ne sont ni ne seront accordées à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimale fixée à l'importation pour le produit en cause (2)			
18. Organisme émetteur	À _____, le _____ an mois jour (Signature et cachet de l'organisme émetteur)		

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Cette mention est biffée pour les fromages de brebis ou de buffonne, les fromages de Glaris, tilisit et butterkäse ainsi que pour les laits spéciaux pour nourrissons.

ANNEXE II

RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS

Outre les cases 1 à 9, 17 et 18, doivent être remplies :

- A. en ce qui concerne les laits spéciaux, dits pour nourrissons, relevant de la sous-position 04.02 B I a) du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « lait spécial pour nourrissons qui est exempt de germes pathogènes et toxigènes et qui contient moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme »,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
 3. la case n° 13 en y indiquant « supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % » ;
- B. en ce qui concerne les fromages emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse ou appenzell relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas « fromages emmental », « fromages gruyère », « fromages sbrinz » ou « fromages bergkäse » ou « appenzell » ainsi que, selon le cas :
 - « en meules standard »⁽¹⁾,
 - « en morceaux conditionnés sous vide portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg »,
 - « en morceaux conditionnés sous vide portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g »,
 - « en morceaux conditionnés sous vide, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g »,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
 3. la case n° 11 en y indiquant « au moins 45 % »,
 4. les cases nos 14 et 15 ;
- C. en ce qui concerne les fromages de glaris aux herbes (dits schabziger) relevant de la position 04.04 B du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages de glaris (dits schabziger) »,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait écrémé de production nationale et additionné d'herbes finement moulues » ;
- D. en ce qui concerne les fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D I du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages fondus, présentés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches n'excédant pas un poids net de 100 g chacune »,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement de l'emmental, du gruyère et de l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger) de production nationale »,
 3. la case n° 11 en y indiquant « inférieure ou égale à 56 % » ;
- E. en ce qui concerne les fromages cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 (aa) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas :
 - « fromages cheddar en formes entières standard »⁽²⁾,
 - « fromages cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net égal ou supérieur à 500 g »,
 - « fromages cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net inférieur à 500 g »,

2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache non pasteurisé de production nationale »,
 3. la case n° 11 en y indiquant « au moins 50 % »,
 4. la case n° 14 en y indiquant « au moins neuf mois »,
 5. les cases nos 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ;
- F. en ce qui concerne les fromages cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 (bb) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages cheddar en formes entières standard »⁽²⁾,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
 3. la case n° 11 en y indiquant « au moins 50 % »,
 4. la case n° 14 en y indiquant « au moins trois mois »,
 5. les cases nos 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ;
- G. en ce qui concerne les fromages cheddar destinés à la transformation relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 (cc) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
 2. les cases nos 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ;
- H. en ce qui concerne les fromages tilsit ou butterkäse relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas « fromages tilsit » ou « fromages butterkäse »,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
 3. les cases nos 11 et 12 ;
- I. en ce qui concerne les fromages kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant « fromages kashkaval »,
 2. la case n° 10 en y indiquant « exclusivement lait de brebis de production nationale »,
 3. les cases nos 11 et 12 ;
- K. en ce qui concerne les fromages de brebis ou de buflonne en récipients contenant de la saumure ou en outre de peau de brebis ou de chèvre relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun :
1. la case n° 7 en y indiquant selon le cas « fromages de brebis » ou « fromages de buflonne » ainsi que « en récipients contenant de la saumure » ou « en outre en peau de brebis ou de chèvre »,
 2. la case n° 10 en y indiquant selon le cas « exclusivement lait de brebis de production nationale » ou « exclusivement lait de buflonne de production nationale »,
 3. les cases nos 11 et 12 ;
- L. en ce qui concerne les autres fromages destinés à la transformation relevant de la sous-position 04.04 E I b) 5 (aa) figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79 :
1. la case n° 7 en y indiquant « exclusivement lait de vache de production nationale »,
 2. les cases n° 15 et 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

(1) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants :

- emmental : de 60 à 130 kilogrammes inclus,
- gruyère et sbrinz : de 20 à 45 kilogrammes inclus,
- bergkäse : de 20 à 60 kilogrammes inclus,
- appenzell : de 6 à 8 kilogrammes inclus.

(2) Sont considérées comme formes entières standard :

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kilogrammes inclus,
- les blocs de forme cubique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kilogrammes.